



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS
Marie-Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET
Ludovic, DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Redevance Intervention financière des parents. du tuteur. ou du représentant légal dans
l'accueil extra-scolaire du matin. du soir et du mercredi après-midi - Règlement 2020-2025 - A pprobation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 1^{er} § 3 ;

Vu le CDLD et notamment les articles L1 120-30, L1 124-40, L1133-1 et 2, L313 1-1§1-
3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en
matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région
wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de
ses missions ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre
2019 et ce conformément à l'article L1 124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE à l'unanimité (20 oui) :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'accueil extra-
scolaire du matin et du soir dans l'enseignement communal maternel et primaire et du mercredi après-midi à la
Maison de

l'Enfance. La redevance correspond à une intervention financière des parents ou du représentant légal dont l'enfant fréquente l'accueil extra-scolaire.

ARTICLE 2 : La redevance est due par les parents, ou le tuteur, ou le représentant légal identifié(s) sur le formulaire d'inscription, de l'enfant bénéficiant de l'infrastructure de l'accueil extra-scolaire – document daté, signé et dûment complété.

La redevance est due dès l'instant où l'enfant bénéficie des infrastructures de l'accueil extra scolaire.

ARTICLE 3 : Les montants de la redevance journalière par enfant sont fixés comme suit

: matin (de 7h à 8h) et soir (de 15h à 18h) : 0,50 € par enfant et par 1/2 heure

mercredi midi (ramassage +temps de midi) 12h – 13h30 : 2€/enfant

mercredi après-midi (13h30- 17h30) 2,50 € pour le 1er enfant, 1,25 € pour le 2ème enfant et gratuit pour le(s) suivant(s). Les enfants doivent avoir le même domicile.

Chaque tranche horaire entamée est due.

ARTICLE 4 : *Modalités de paiement*

La commune procède chaque mois à l'envoi d'une facture , et ce sur base des relevés de présence de l'enfant transmis par l'établissement scolaire qu'il fréquente et la maison de l'enfance au service Taxes.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

ARTICLE 5 : *Procédure de recouvrement*

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1 124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1 124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 : *Réclamation*

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1 133-1 et L1 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

Par le
Conseil

Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,


Cl. Defoy

Le Bourgmestre,


D. Lavaux